

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

- VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,
- VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,
- VU - le Code Pénal article R.610-5,
- VU - le Code de la Voirie Routière,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,
- VU - la demande de la EURL TPF, domiciliée au Chemin St Arnoux -83440 Seillans, représentée par Monsieur Fabien Pisello, d'effectuer des travaux portant sur une reconstruction d'un mur de soutènement au 345 ancienne route de Bargemon- 83440 Seillans et d'occuper le domaine public

CONSIDÉRANT- que les travaux cité nécessite une restriction temporaire à la circulation, afin d'assurer la sécurité publique et la sécurité routière.

ARRÊTÉ

- Article 1* L'EURL TPF est autorisée à effectuer les travaux de réfection d'un mur de soutènement au 345 ancienne route de Bargemon chez Mme DYER BARTLETT Diana. La route pourra être barrée. Les riverains seront avisés par l'EURL TPF et la signalisation sera mise en place.
- Article 2* La présente autorisation est accordée à compter du lundi 15 décembre 2025 pour une durée de 30 jours.
- Article 3* L'EURL TPF prend toutes dispositions afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.
- Article 4* Le présent arrêté est affiché sur les lieux, durant la durée des travaux.
- Article 5* Dès l'achèvement des travaux, L'EURL TPF se doit de retirer les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.
- Article 6* L'EURL TPF supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.
- Article 7* L'EURL TPF se conforme à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 8* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 9* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 12/12/2025



Le Maire,

René UGO.